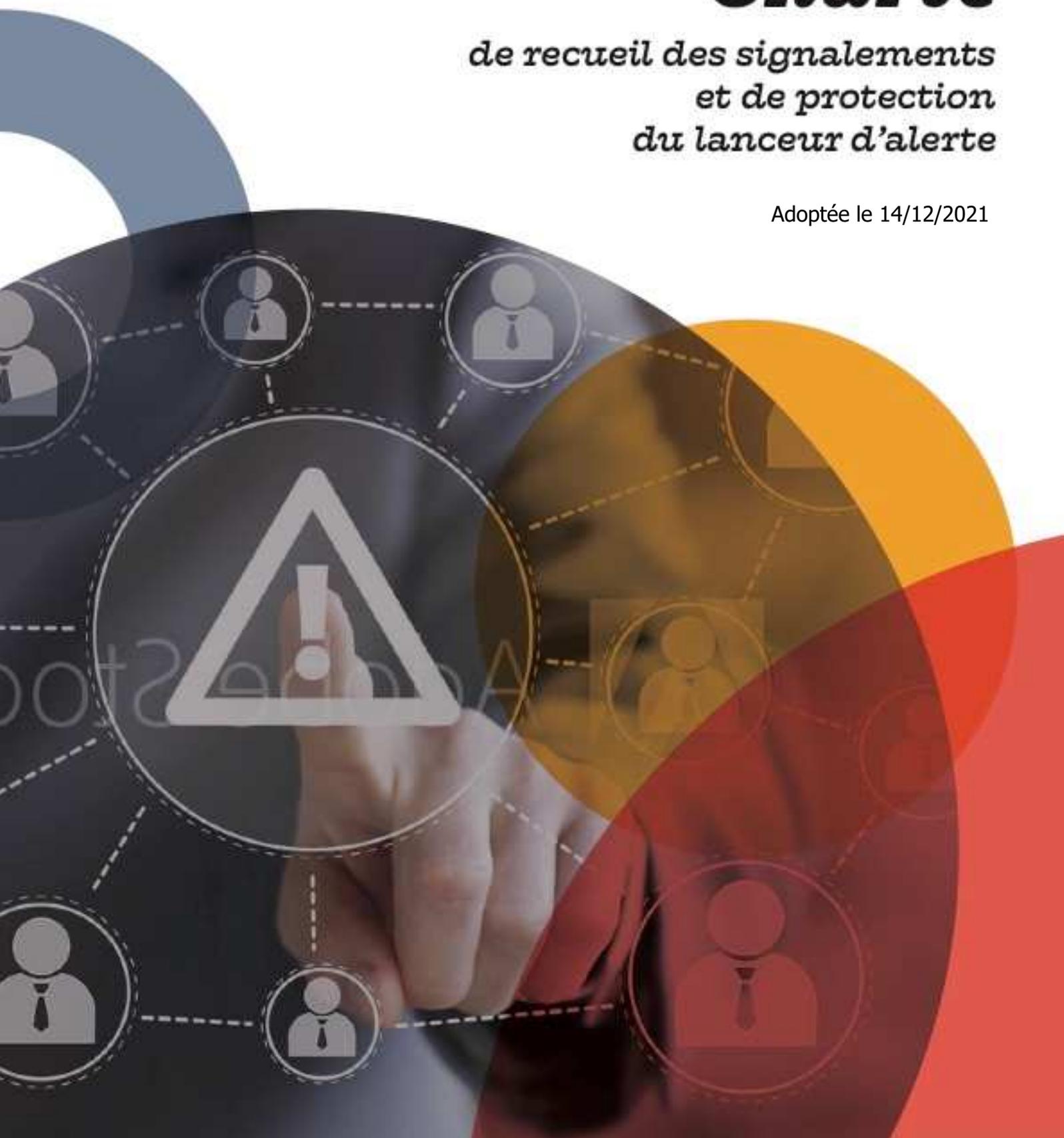


# Charte

*de recueil des signalements  
et de protection  
du lanceur d'alerte*

Adoptée le 14/12/2021



# SOMMAIRE

01.	PREAMBULE.....	2
02.	QUI PEUT EMETTRE UNE ALERTE ? .....	3
03.	QUEL PEUT ETRE L'OBJET D'UNE ALERTE ?.....	4
04.	QUELLE PROCEDURE SUIVRE POUR BENEFICIER DU STATUT PROTECTEUR DU LANCEUR D'ALERTE ? .....	5
05.	EN QUOI CONSISTE LE STATUT PROTECTEUR DU LANCEUR D'ALERTE ?.....	7
06.	QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU DESTINATAIRE DU SIGNALEMENT ? ..	9
07.	LE DISPOSITIF D'ALERTE EN UN CLIN D'ŒIL .....	13

## 01. PREAMBULE

Dans le cadre de ses engagements éthiques Avignon Université met à disposition de son personnel et de ses collaborateurs y compris extérieurs ou occasionnels, un dispositif d'alerte professionnelle qui leur permet de signaler des faits illégaux ou illicites graves prévus par la loi ou le règlement dont un membre du personnel ou le collaborateur a eu personnellement connaissance.

La présente charte définit les conditions d'utilisation du dispositif d'alerte, les droits et obligations du lanceur d'alerte et ceux du référent alerte et du supérieur hiérarchique. Il est rappelé que les instances représentatives du personnel disposent d'un droit d'alerte spécifique\* que la présente charte ne modifie pas.

La présente Charte ne remplace pas les dispositions légales et la procédure prévue par les normes réglementaires en vigueur applicables au sein du Ministère de l'Enseignement supérieur.

Pour faciliter la lecture de la présente charte le masculin générique est utilisé et se réfère aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

## 02. QUI PEUT EMETTRE UNE ALERTE ?

Est un lanceur d'alerte « une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance. » (Article 6 de la loi du 9 décembre 2016).

En résumé, le lanceur d'alerte est toute personne physique, agent public (fonctionnaire titulaire ou stagiaire, contractuel, apprenti), collaborateur extérieur permanent ou occasionnel (vacataires administratifs ou enseignants, prestataires), qui, confrontée à des faits constitutifs de manquements graves à la loi ou porteurs de risques graves, décide librement et en conscience de révéler une grave atteinte à l'intérêt général.

Pour répondre à la définition, le lanceur d'alerte doit respecter trois conditions :

1. Agir de manière désintéressée (en opposition à l'obtention de tout type de rémunération, de promotion hiérarchique, etc.) ;
2. Être de bonne foi et être dénué de toute intention de nuire ;
3. Avoir eu personnellement connaissance des faits (être la source directe de l'information) en excluant toute supputation ou déduction ou toute révélation en relayant des informations qui lui auraient été transmises ;

Si les tiers et les étudiants peuvent répondre à la définition du lanceur d'alerte précédemment citée, la procédure de signalement mise en place par Avignon Université ne leur est pas applicable. Les tiers et les étudiants peuvent porter leur signalement directement à la connaissance de l'autorité judiciaire ou de l'autorité administrative.

### 03. QUEL PEUT ETRE L'OBJET D'UNE ALERTE ?

Les faits signalés doivent être susceptibles d'être constitutifs de l'une des qualifications ci-dessous :

- D'un crime (vol aggravé, viol, torture, attentat, etc.) ;
- D'un délit (fraude, corruption, abus de bien social, abus de confiance, prise illégale d'intérêts, harcèlement moral ou sexuel, discrimination, etc.)
- D'une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement ;
- D'une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France
- D'une violation grave et manifeste d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
- D'une menace ou d'un préjudice grave pour l'intérêt général.

La multiplicité des faits susceptibles de faire l'objet d'une alerte est telle qu'il n'est pas possible d'en faire une liste exhaustive. Entrent, par exemple, dans le domaine économique : les infractions de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou encore de favoritisme; dans le domaine de la santé, de l'environnement, de la sécurité sanitaire : les agissements susceptibles de faire courir un risque majeur ou un préjudice grave pour la population ; discriminations fondées sur la prétendue race, la couleur, la croyance, la prétendue origine ethnique ou l'origine national, le handicap, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, etc.

L'appréciation de la gravité des faits, actes, menaces et préjudices incombe en tout premier lieu au lanceur d'alerte, avant de procéder au signalement.

## 04. QUELLE PROCEDURE SUIVRE POUR BENEFCIER DU STATUT PROTECTEUR DU LANCEUR D'ALERTE ?

### **Obligation de contacter le référent alerte ou le supérieur hiérarchique**

Le signalement d'une alerte est porté directement à la connaissance du référent alerte d'Avignon Université ou transmis au supérieur hiérarchique direct ou indirect qui le transmet sans délai au référent alerte, sous réserve de l'accord de l'auteur du signalement et dans des conditions qui garantissent sa confidentialité.

Dans ce cas, le supérieur hiérarchique informe l'auteur du signalement de cette transmission et le référent alerte devient alors le destinataire du signalement.

### **Alerte exclusivement par voie postale**

Le signalement est adressé exclusivement par un bureau de poste, sans passer par le service du courrier interne, par écrit, et sous double enveloppe.

### **Système de la double enveloppe**

Sur la première enveloppe, dite enveloppe extérieure, figure **la mention " personnel et confidentiel "** et l'adresse du référent.

Mme Christina Koumpli - Référent alerte

Avignon Université

74 Rue Louis Pasteur

84029 Avignon France

Sur la deuxième enveloppe, dite enveloppe intérieure, figure :

- Lors du premier échange, **la mention " signalement d'une alerte au titre de la loi du 9 décembre 2016 "** et sa date de transmission ;
- Pour les autres échanges, le numéro du dossier communiqué.

Tous les échanges ultérieurs avec le destinataire de l'alerte s'effectuent dans les mêmes conditions.

### **Contenu du signalement**

L'auteur du signalement fournit les informations ou documents dont il dispose, le cas échéant, pour étayer son signalement.

Dans l'enveloppe intérieure, l'auteur fait part des faits justifiant le signalement et transmet les informations ou documents, quels que soient leur nature ou leur support, permettant d'apprécier le bien-fondé du signalement.

Il peut s'agir de tout type de document figurant sur n'importe quel support (papier, électronique), de photos, d'enregistrements.

Il doit également indiquer les circonstances dans lesquelles il a eu personnellement connaissance des faits signalés, notamment à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

### **Identité du lanceur d'alerte**

L'auteur du signalement s'identifie et fournit ses coordonnées postales permettant les échanges avec le destinataire de l'alerte.

Il peut s'agir notamment, d'un ou plusieurs des éléments suivants :

1. Son identité ;
2. Une adresse non professionnelle ;
3. Une boîte postale.

Par exception, l'alerte d'une personne qui souhaite rester anonyme peut être traitée sous les conditions suivantes :

1. La gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés ;
2. Le traitement de cette alerte doit s'entourer de précautions particulières, telles qu'un examen préalable de l'opportunité de son traitement.

## 05. EN QUOI CONSISTE LE STATUT PROTECTEUR DU LANCEUR D'ALERTE ?

A condition de :

- Répondre à la définition du lanceur d'alerte,
- Respecter la procédure de signalement,
- Ne divulguer que les informations nécessaires au traitement de l'alerte en cas de divulgation d'un secret protégé par la loi (secret professionnel),

le lanceur d'alerte bénéficie du statut protecteur qui consiste aux droits suivants :

### **Nullité de représailles professionnelles ou de tout traitement discriminatoire avec aménagement de la charge de la preuve et réintégration dans l'emploi**

L'auteur du signalement qui révèle ou signale de manière désintéressée et de bonne foi des faits relevant du champ de l'alerte et dans le respect de la procédure décrite ci-dessus ne peut être ni licencié, ni sanctionné, ni discriminé d'aucune manière, directe ou indirecte. Si l'agent auteur du signalement fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une mesure discriminatoire qu'il estime motivée par un signalement, il peut contester cette mesure. En cas de prise de telles mesures, celles-ci sont entachées de nullité.

Dans le cas contraire, il bénéficie de l'aménagement de la charge de la preuve (il appartient à l'auteur de la mesure de prouver que sa mesure ou sa décision est motivée par des éléments objectifs étrangers à l'alerte émise).

En cas de licenciement consécutif à l'alerte, le lanceur d'alerte peut saisir le juge administratif dans le cadre d'un référé demandant la suspension de ce licenciement. Le juge doit alors se prononcer dans les plus brefs délais et peut décider de la réintégration de l'agent jusqu'au jugement de fond. En cas de licenciement consécutif à l'alerte, le juge du fond peut prononcer la réintégration du lanceur d'alerte dans l'emploi, y compris lorsque le lanceur d'alerte est en contrat à durée déterminée (renouvellement de contrat).

### **Irresponsabilité pénale**

En cas de divulgation d'un secret protégé par la loi (ex. secret professionnel) – à l'exception du secret défense, du secret médical et du secret des relations avocat-client -, le lanceur d'alerte n'est pas pénalement responsable (article 7 de la loi Sapin 2 créant l'article 122-9 du code pénal) dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause et qu'il a effectué son signalement dans le respect des procédures de signalement définies par la loi.

## **Garantie de confidentialité (des identités et des informations)**

La garantie de confidentialité contient deux volets :

1. L'interdiction de divulgation de toute information en rapport avec l'alerte (identité du lanceur d'alerte, informations faisant l'objet d'alerte, identité de la personne mise en cause). La divulgation de l'identité du lanceur d'alerte sans son accord, sauf à l'autorité judiciaire, est pénalement sanctionnée. La divulgation de l'identité de la personne mise en cause, sauf à l'autorité judiciaire, est punie avec la même rigueur et son identité ne peut être divulguée « qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte ».
2. La conformité à la loi française de protection des données personnelles pour ce qui concerne les traitements des données personnelles enregistrées dans le cadre du dispositif de signalement (protection des données). Elle correspond au respect du référentiel de la CNIL relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnels.

Le lanceur d'alerte a le droit de conserver son anonymat.

## **Sanctions civiles et pénales contre les auteurs de représailles**

La divulgation de l'identité du lanceur d'alerte, le fait d'empêcher le lanceur d'alerte d'émettre un signalement, comme la poursuite en diffamation du lanceur d'alerte sont des actions pénalement sanctionnées.

## **Limites aux garanties**

Des procédures disciplinaires ou des poursuites juridictionnelles peuvent être engagées à l'encontre de l'auteur d'un signalement abusif (art. 11, arrêté du 3 décembre 2018).

## 06. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU DESTINATAIRE DU SIGNALEMENT ?

### **Désignation des agents chargés de la réception**

Le référent désigne des agents spécialement chargés de la réception, de l'examen de la recevabilité et du traitement des signalements, ainsi que des relations avec l'auteur des faits signalés et les autres personnes concernées. Au sein d'Avignon Université, ces agents forment un collège constitué de la manière suivante :

- Référent déontologue
- Médiateur
- Directeur de la Direction des affaires générales et de l'aide au pilotage (DAGAP).

### **Accusé de réception**

À la réception du signalement, un accusé de réception est envoyé sans délai à l'auteur du signalement. Cet accusé de réception indique les garanties de confidentialité dont il bénéficie, les moyens d'information et le délai raisonnable prévisible au cours duquel sera examinée la recevabilité de son signalement ainsi que les modalités selon lesquelles l'auteur sera informé des suites données à son signalement. Le délai raisonnable est fixé par le référent au regard de l'objet du signalement. Ce délai tient compte des informations ou documents fournis lors de l'envoi du signalement. Lorsque le signalement n'est pas suffisamment étayé pour lui permettre d'en apprécier la recevabilité, le référent peut demander à l'auteur du signalement des éléments complémentaires. Le délai de traitement indiqué dans l'accusé de réception ne court alors qu'à compter de la réception de ces pièces.

En cas d'absence de diligence du référent pendant le délai raisonnable fixé dans l'accusé de réception, l'agent auteur du signalement pourra l'adresser, selon sa situation, à l'autorité judiciaire ou administrative.

En l'absence de traitement du signalement par ces autorités dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public. Le signalement peut également être adressé au Défenseur des droits afin qu'il oriente le lanceur d'alerte vers l'autorité compétente appropriée de recueil de l'alerte. Le défenseur des droits n'est cependant pas compétent lui-même pour effectuer les vérifications nécessaires pour constater la réalité des dysfonctionnements signalés ni les faire cesser.

### **Recevabilité**

L'examen de la recevabilité par le destinataire du signalement doit permettre de vérifier sa vraisemblance et son sérieux, et de s'assurer que l'auteur du signalement satisfait, en première analyse, aux exigences fixées par la loi.

Lorsque le signalement est recevable, le référent et les agents mentionnés préalablement informent son auteur de la recevabilité, des suites qui y seront données et des délais prévisibles du traitement.

Lorsque le signalement recevable nécessite la mise en œuvre de mesures, l'obligation de traitement peut ne pas relever du référent.

Il peut, selon les cas, concerner soit l'administration dont relève l'agent, soit une autre administration ou une autre autorité.

Le référent informe l'auteur du signalement du suivi du traitement de son dossier par l'administration ou l'autorité mentionnée précédemment.

Le référent mène toutes les opérations de vérification du caractère sérieux des faits signalés. A cet effet, il peut s'entretenir avec tout agent et dispose de l'assistance, en tant que de besoin, des services et directions de l'établissement.

La recevabilité concerne aussi l'auteur du signalement. Un signalement n'est recevable que s'il permet un échange entre son auteur et le destinataire. En principe, l'auteur du signalement s'identifie. La connaissance de l'identité de l'auteur permet de mettre en œuvre les garanties et protection auxquelles il a droit.

Le référent vérifie que les trois conditions indiquées au point n°2 de la présente charte sont bien réunies.

Avant la fin du délai raisonnable, le destinataire du signalement informe l'auteur du signalement de sa recevabilité, de manière sécurisée afin de garantir la confidentialité de l'échange. Il l'informe également des suites qui y seront données et des délais prévisibles de traitement.

### **Registre des signalements**

Les signalements sont retracés dans un registre dans des conditions garantissant la confidentialité des informations.

Seules les informations suivantes peuvent être mentionnées au registre :

- Ouverture du dossier de signalement avec indication de la date d'envoi par l'auteur du signalement et de sa date de réception ;
- Identité, fonctions, lieu d'exercice et coordonnées de l'auteur du signalement ;
- Identité, fonctions et coordonnées de la ou des personnes faisant l'objet du signalement ;
- Identité, fonctions et coordonnées de la ou des personnes intervenant dans la réception, l'examen de la recevabilité et traitement du signalement ;
- Identité, fonctions et coordonnées du supérieur hiérarchique direct ou indirect de l'auteur ayant transmis le signalement, le cas échéant ;
- Faits, actes, menaces ou préjudices signalés ;
- Éléments recueillis dans le cadre de l'examen de la recevabilité et du traitement du signalement ;
- Compte rendu des opérations de recevabilité et du traitement du signalement ;
- Date, nature et contenu des échanges avec l'auteur du signalement ;
- Date, nature et contenu des échanges avec la ou des personnes faisant l'objet du signalement ;
- Contact avec les tiers ;
- Suites données au signalement ;

- Date de clôture du dossier de signalement à l'issue de l'ensemble des opérations de recevabilité et de traitement du signalement ;
- Date de suppression des éléments du dossier de signalement selon les modalités prévues à l'article 11 de l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les faits et éléments recueillis sont limités aux domaines concernés par le signalement. Les formulations utilisées pour décrire la nature des faits, actes, menaces ou préjudices signalés font apparaître leur caractère présumé.

Les informations mentionnées ci-dessus ne sont accessibles qu'au référent.

Les agents chargés de la réception des signalements ont accès aux seules informations nécessaires à l'enregistrement, l'examen de la recevabilité et au traitement des signalements dont ils ont la charge.

### **Conformité à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel**

Le dispositif d'alerte fait l'objet d'un engagement de conformité relatif aux obligations de sécurité et de confidentialité dans les conditions prévues par la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

### **Garantie de la confidentialité**

Toutes les précautions sont prises pour garantir la confidentialité du signalement de sa réception jusqu'à sa clôture. En cas de nécessité de communiquer avec des tiers, notamment pour effectuer des vérifications ou traiter l'alerte, toutes les précautions sont prises pour restreindre l'accès aux informations aux seules personnes qui doivent en connaître. Les tiers sont informés de la nécessité de respecter les règles de confidentialité.

Les documents reçus sous format numérique relatifs au signalement sont conservés par le référent dans un espace chiffré et sécurisé auquel il est seul à avoir accès.

Les documents reçus sous format papier par le référent sont conservés dans un coffre-fort par le référent, dans une zone à accès contrôlé.

Comme indiqué au point 5, l'identité de l'auteur du signalement et des personnes visées sont traitées de façon confidentielle par le référent. Les éléments de nature à identifier l'auteur de l'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci. Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère sérieux de l'alerte.

## **Clôture du signalement et destruction des données relatives au signalement**

Si aucune suite n'est donnée au signalement, l'auteur du signalement et les personnes visées sont informés de cette clôture dans des conditions permettant de préserver la confidentialité de l'auteur du signalement.

Dans cette hypothèse, les éléments du dossier permettant l'identification de l'auteur du signalement et celles des personnes visées sont détruits, au plus tard dans les deux mois suivant la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de traitement, sous réserve des éventuelles mesures disciplinaires ou des poursuites juridictionnelles mentionnées ci-dessous.

Les données recueillies dans le cadre de la procédure peuvent être conservées, dès lors qu'elles ne permettent pas l'identification de l'auteur du signalement et des personnes visées.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites juridictionnelles sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'un signalement abusif, les éléments du dossier relatifs au signalement sont conservés jusqu'au terme de la procédure ou des poursuites.

Une mention en ce sens est portée au registre de signalements.

Les données relatives à un signalement n'entrant pas dans le champ du dispositif sont, sans délai, détruites, ou archivées après anonymisation.

## **Rapport annuel**

Le référent est chargé d'établir un rapport annuel d'activité à l'attention du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il sera préalablement présenté devant le Comité technique et le Conseil d'administration de l'établissement.

## 07. LE DISPOSITIF D'ALERTE EN UN CLIN D'ŒIL

  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### LANCEUR D'ALERTE

#### PROCÉDURE DE RECUEIL DE SIGNALEMENT

#### QUI PEUT EFFECTUER UN SIGNALEMENT :

Toute personne physique, quel que soit son statut, dès lors qu'elle agit de manière désintéressée et de bonne foi :

		
Fonctionnaires titulaires ou stagiaires	Contractuels de droit public ou de droit privé	Collaborateurs extérieurs et occasionnels

#### QUELLES SITUATIONS PEUVENT ÊTRE SIGNALÉES :

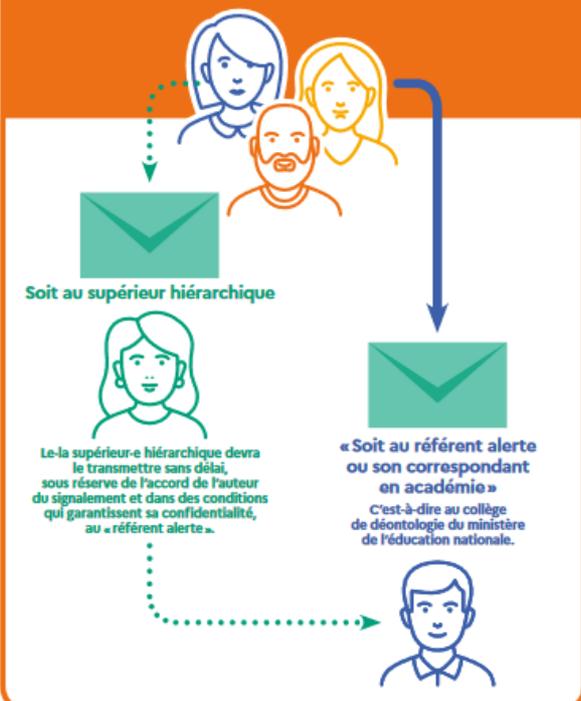
Les crimes (faux en écriture publique, etc.), les délits (corruption, prise illégale d'intérêts, discrimination, etc.), la violation grave et manifeste d'un traité international, d'une loi ou d'un règlement ou toute menace grave à l'intérêt général.

## LANCEUR D'ALERTE

### PROCÉDURE DE RECUEIL DE SIGNALEMENT

#### QUELLE EST LA PROCÉDURE ?

Le lanceur d'alerte peut transmettre un signalement par courrier postal **UNIQUEMENT** :



rectangulaire

## LANCEUR D'ALERTE

### PROCÉDURE DE RECUEIL DE SIGNALEMENT

#### LE SIGNALEMENT DOIT CONTENIR LES INFORMATIONS SUIVANTES :

- Les faits justifiant le signalement par écrit
- Les informations ou documents (enregistrement, photo) sous tout format (papier, électronique) permettant d'apprécier le bien-fondé du signalement
- Les informations (identité, adresse postale non professionnelle) permettant les échanges ultérieurs



1

Une enveloppe intérieure sur laquelle doit figurer

Signalement d'une alerte au titre de la loi du 9 décembre 2016 [date de transmission]



2

Une enveloppe extérieure sur laquelle doit figurer

« Personnel et confidentiel »  
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse  
Direction générale des ressources humaines  
Bureau 8.712  
72, rue Regnault  
75243 Paris cedex 13

## LANCEUR D'ALERTE PROCÉDURE DE RECUEIL DE SIGNALEMENT

### LA RÉPONSE DU RÉFÉRENT ALERTE

Le **référént alerte** informe le lanceur d'alerte par courrier postal :



DE L'IRRECEVABILITÉ

OU



DE LA RECEVABILITÉ

Les suites données et les délais  
prévisibles de traitement  
sont également mentionnés.

*L'agent bénéficie des droits et de la protection accordés  
aux lanceurs d'alerte dès la recevabilité du signalement.*

### **Rappels :**

- Aucune autorité ne délivre le statut de lanceur d'alerte. C'est en révélant des faits et en respectant impérativement la procédure de signalement telle que définie, ci-dessus, que le bénéfice du régime protecteur de lanceur d'alerte sera applicable ;
- La divulgation doit être « nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause » ;
- La bonne foi est une condition légale pour l'application du cadre légal protecteur ;
- Les informations divulguées sont raisonnablement vraies ;
- La connaissance personnelle des faits.

Dans le cas contraire, la responsabilité civile et pénale du lanceur d'alerte peut être engagée.

*Suivez-nous  
sur les réseaux sociaux*

#AvignonUniversité

